

PREFET DE L'ISÈRE
PREFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ n°

**fixant des prescriptions relatives à l'étude de dangers
de l'aménagement de VAUGRIS**

situé sur les communes de :

Chasse-sur-Rhône, Chonas-l'Amballan, Reventin-Vaugris,
Seyssuel, Vienne (département de l'Isère)

Ampuis, Feyzin, Grigny, Givors, Irigny, Loire-sur-Rhône, Millery, Pierre-Bénite,
SaintCyr-sur-le-Rhône, Saint-Fons, Saint-Romain-en-Gal, Sainte-Colombe-lès-Vienne,
Sérézin-du-Rhône Solaise, Ternay, Tupin-et-Semons, Vernaison (département du Rhône)

Exploitant : Compagnie Nationale du Rhône

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'énergie, livre V, notamment ses articles R.521-43 et R.521-46,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L211-3, R214-17, R214-115, R214-116, R214-117 relatifs, en particulier, à la production d'études de dangers,

Vu le décret du 18 février 1976 concédant à la Compagnie Nationale du Rhône l'aménagement et l'exploitation de la chute de Vaugris, sur le Rhône,

Vu l'arrêté interministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu,

Vu l'étude de dangers des ouvrages de l'aménagement de Vaugris référencée I.00589.016-DI-ECS 2015-245 indice B et datée de décembre 2015, transmise par la Compagnie Nationale du Rhône par courrier du 28 décembre 2015,

Vu le rapport de premier examen de la DREAL Rhône-Alpes daté du 14 novembre 2013,

Vu le courrier DREAL Rhône-Alpes relatif aux suites données aux rapports de premier examen des études de dangers de la Compagnie Nationale du Rhône, référencé « SPR-USOH-14-101-EB » du 28 janvier 2014,

Vu les éléments complémentaires apportés par la Compagnie Nationale du Rhône par courriers des 6 septembre 2013, 31 mars 2014, 24 avril 2014 et 6 juin 2016,

Vu le projet d'arrêté adressé à la Compagnie Nationale du Rhône le 16 mai 2017,

Vu la réponse formulée par la Compagnie Nationale du Rhône en date du 16 août 2017,

Vu le rapport de clôture de l'instruction de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 novembre 2017,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère (département du Préfet coordonnateur pour l'aménagement de Vaugris) du 22 mars 2018 ;

Considérant l'engagement de la Compagnie nationale du Rhône d'intégrer un certain nombre de réponses aux demandes et observations formulées dans le rapport de premier examen du 14 novembre 2013 précité dans l'actualisation de l'étude de dangers prévue en 2026,

Considérant que, parmi les compléments demandés qui restent à fournir pour l'étude de dangers des ouvrages de l'aménagement de Vaugris, l'importance de certains sujets ne permet pas de renvoyer leur fourniture à la prochaine actualisation de l'étude de dangers,

Considérant que l'étude de dangers est à actualiser au moins tous les dix ans pour les ouvrages de classe A et tous les quinze ans pour les ouvrages de classe B, et qu'à cette occasion, le reste des compléments à fournir pourra être apporté,

Considérant que CNR devra réaliser une étude de stabilité des ouvrages de l'aménagement de Vaugris dans les délais qui seront prescrits par le futur arrêté ministériel relatif au dimensionnement des barrages vis-à-vis des crues et des séismes,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Isère et du Rhône,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Compléments à apporter à l'étude de dangers

La Compagnie Nationale du Rhône adressera **avant le 31 décembre 2018 (à l'exception de la prescription 1-2)**, au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes, les documents et précisions complémentaires à l'étude de dangers suivants :

- 1-1** : Justifier la pertinence des hypothèses de calcul utilisées pour l'étude de la stabilité des ouvrages de l'aménagement en cas de vidange rapide, au regard des règles de l'art en vigueur sur cette question.

1-2 : Présenter, au plus tard le 31 décembre 2019, une méthodologie relative aux barrières de sécurité, qui sera ensuite utilisée pour l'actualisation de l'étude de dangers de l'aménagement de Vaugris, comportant notamment :

- la définition de la notion de barrière de sécurité (techniques et organisationnelles), qui permettra en particulier de faire la distinction entre les éléments ayant vocation à être pris en compte dans l'évaluation initiale de la probabilité d'occurrence d'un événement initiateur (conception des ouvrages, essais des organes de sécurité, surveillance courante, etc.) et ceux constituant véritablement des barrières de sécurité (automate de sauvegarde, etc.) ;
- la description précise des composants constituant chaque barrière de sécurité ;
- l'évaluation du niveau de confiance de chaque barrière de sécurité ;
- la fiabilité et la robustesse de chaque barrière de sécurité ;
- les scénarios de défaillance susceptibles d'être engendrés par chacune des barrières de sécurité en tant que telles, avec une évaluation de la probabilité d'occurrence d'un incident.

1-3 : Compléter l'analyse de risques par une matrice de criticité permettant de positionner les événements redoutés centraux (ERC) les uns par rapport aux autres, en fonction de leur probabilité d'occurrence et de la gravité de leur conséquence.

1-4 : Représenter sur les cartographies les zones potentiellement inondées accompagnées d'indications globales sur la cote maximale atteinte dans les zones inondées, avec indication d'un ordre de grandeur de la hauteur maximale pour chaque casier inondé et sur la vitesse atteinte au droit de la brèche, et enfin sur la dynamique de l'évènement en donnant des informations sur la progression de l'inondation (Temps T0 au moment de l'évènement initiateur, Temps T1 de l'évènement redouté de rupture de l'ouvrage et Temps T2 d'atteinte de la cote maximale dans les casiers), en précisant si nécessaire les hypothèses de modélisation sur lesquelles reposent ces informations ainsi que les incertitudes associées aux valeurs (pour limiter les interprétations hâtives ou erronées qui pourraient être tirées des cartes fournies).

Article 2 : Actualisation de l'étude de dangers et compléments à intégrer à la mise à jour

La prochaine actualisation de l'étude de dangers est à réaliser selon l'échéance prévue dans l'arrêté interpréfectoral relatif au classement des barrages de l'aménagement de Vaugris.

Cette actualisation devra, en particulier, prendre en compte les observations complémentaires mentionnées dans la liste annexée au présent arrêté.

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Isère et du Rhône. Une copie de l'arrêté sera tenue également à disposition du public dans les locaux des préfectures de l'Isère et du Rhône et de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente (Tribunal Administratif de Grenoble) conformément aux articles R.421-1 et R.421-2 du code de justice administrative.

Article 6 : Exécution

- le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
 - le secrétaire général de la préfecture du Rhône,
 - la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 11 AVR. 2018

Lyon, le 12 MAI 2018

le Préfet



Lionel BEFFRE

le Préfet



Sous-préfet, chargé de mission
Michaël CHEVRIER

